

DECISION N°2020-L0478/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement Phoenix/ETECH Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-02/MCIA/SG/ABNORM/DG/PRM pour La réalisation des travaux d'aménagement des laboratoires de Kossodo au profit de l'ABNORM (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 juillet 2020 du Groupement Phoenix/ETECH Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Cyrille NEYA et Alexis TIENDREBEOGO, juriste du Groupement Phoenix/ETECH Sarl

- au titre de l'autorité contractante, Madame ZONGO/GUIGMA Angéline et Monsieur Adama OUEDRAOGO respectivement PRM et agent de l'ABNORM ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Mahamadou représentant de SICALU BTP ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-02/MCIA/SG/ABNORM/DG/PRM pour La réalisation des travaux d'aménagement des laboratoires de Kossodo au profit de l'ABNORM (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2889 du mercredi 29 juillet 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 03 août 2020 ; que le Groupement Phoenix/ETECH Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du 30 juillet 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Agence Burkinabè de Normalisation, de la Métrologie et de la Qualité a lancé l'appel d'offres ouvert n°2020-02/MCIA/SG/ABNORM/DG/PRM pour La réalisation des travaux d'aménagement des laboratoires de Kossodo à son profit;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement Phoenix/ETECH Sarl non conforme aux motifs que la pièce d'identité du topographe géomètre ainsi que la visite technique et l'assurance pour le matériel roulant sont absentes ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les griefs retenus contre son offre constituent une violation de la réglementation de la commande publique et une atteinte aux principes fondamentaux ; qu'en effet, pour la justification du matériel, les formulaires de soumission notamment le formulaire MAT exige des soumissionnaires de « joindre les copies légalisées des cartes grises du matériel proposé s'il y a lieu et si le soumissionnaire en est propriétaire, une attestation de mise à disposition du matériel proposé si location (dans ce cas, joindre les documents de la possession du matériel), reçu d'achat du matériel demandé et tout autre document justificatif » ; que les exigences supplémentaires de l'ABNORM constituent une violation du dossier standard ;

que par ailleurs, les CNIB, les visites techniques et l'assurance ne constituent pas une exigence des dossiers standards pour les marchés de travaux ; que l'ORD dans ses décisions n°2019-L0639/ARCOP/ORD du 05/12/2019 et n°2020-L0032/ARCOP/ORD du 31/01/2020 estime que l'exigence des copies légalisées

des visites techniques et des polices d'assurance ainsi que les CNIB est contraire aux dispositions des dossiers standards d'acquisition ; qu'aussi, leur exigence est inopportune car lesdits documents ne garantissent nullement l'existence et la disponibilité du matériel roulant et du personnel durant l'exécution des travaux ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant dit s'en tenir aux éléments soulevés dans son recours ;

considérant que la CAM note que le DAO a prévus ses exigences et l'analyse s'est faite conformément au dossier ; que par ailleurs, un rectificatif est intervenu et publié le 03 août 2020 car l'ensemble des motifs de non-conformité n'ayant pas été pris en compte dans la première publication ; que la procuration produite par le requérante n'est pas conforme ;

considérant que le requérant en réplique note qu'aucune contradiction n'existe dans ses actes dans la désignation du mandataire ;

considérant que l'attributaire n'a pas fait de commentaires particuliers ;

considérant que l'ORD après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications nécessaires note que l'analyse des offres doit se faire conformément aux termes du dossier standard national d'acquisition ; que mieux, l'autorité contractante reconnaît que ces motifs ne sont pas pertinents ; que les procurations ne comportent pas de contradictions et ne contredisent pas non plus la convention de groupement produite par le requérant ; que dans l'ensemble, c'est à tort que l'offre du requérant a été écartée;

qu'au regard de ce qui précède il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et qu'il y a lieu d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement Phoenix/ETECH Sarl est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement Phoenix/ETECH Sarl est fondée ; que les procurations ne sont pas contradictoires et ne contredisent pas non plus la convention de groupement ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-02/MCIA/SG/ABNORM/DG/PRM pour La réalisation des travaux d'aménagement des laboratoires de Kossodo au profit de l'ABNORM (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 août 2020

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*